



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du – 9 JAN. 2026

fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Le préfet du Haut-Rhin

***Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-8, L. 2121-2 et L. 5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 225, L. 252, L. 260, L. 273-9 et R. 25-1 ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu le décret n°2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral ;

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au JORF du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2025 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires du département du Haut-Rhin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2025 portant composition du conseil de la

communauté de communes du Ried de Marckolsheim, par l'application du droit commun, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chacune des communes du département du Haut-Rhin lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions visées à l'article 3 ci-dessous, les listes de candidats à l'élection des conseillers municipaux comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir. Elles peuvent toutefois comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation de parité concerne également les éventuels candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.

Article 3 : Dans les seules communes de moins de 1 000 habitants, la liste des candidats est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal prévu par le code général des collectivités territoriales. Pour ces mêmes communes, la liste des candidats à l'élection municipale ne doit pas comporter de « fléchage » de candidat(s) aux sièges de conseiller communautaire.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et deux dans le cas inverse.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans chaque commune.

Le préfet,

signé

Emmanuel AUBRY

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - Bureau des élections et de la réglementation - cité administrative - 3, rue

Fleischhauer – 68026 Colmar cedex,

✂ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Bureau des élections politiques - 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du Tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

✂ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

✂ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du Tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

